

**ARRETE DE POLICE**

Dour le 18 septembre 2017

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **la firme Traffic Signs sise Beverlosesteenweg, n°100 à 3580 Beringen, entreprend des travaux sur des antennes rue de la Drève parking Grand'place à 7370 Dour, nécessitant le placement d'une grue mobile, les 09, 10, 11 et 19 octobre 2017. Le placement de la grue nécessite l'interdiction de stationner dans la rue de la Drève** ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**ARRETE :**

**Art.1 : Les 09, 10, 11 et 19 octobre 2017, entre 07heures et 19heures**, dans la rue de la Drève, portion comprise entre le parking communal et le croisement avec la rue Drève Jouveneau, **il sera interdit de s'arrêter et de stationner** (largeur nécessaire pour le passage de la grue). Dans le parking communal au droit de l'antenne, **il sera interdit de stationner et de circuler** sur une portion de voirie d'une longueur de 30 mètres (emplacement de la grue).

**Art.2** : Cette mesure sera matérialisée par la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail munies des signaux **A31, E1, C3, E3**. Ces signaux seront conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière.

**Cette signalisation, avec annotation des délais d'interdiction, sera fournie et placée dès la veille par le demandeur.**

**Art.3** : Le demandeur devra prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

**Art.4** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

**Art.5** : Le présent arrêté sera notifié à la firme Traffic Signs sise Berverlosesteenweg n°100 à 3580 Beringen.

Le Bourgmestre f. f.,  
Vincent LOISEAU